

N°5

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 12 décembre 2025

Le 12 décembre 2025 à 20h15, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 4 décembre 2025, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents :

Daniel PARÉDÉ, Maire – Alain FOURAIGNAN, 1er Adjoint au Maire Myriam DUPUY, 2eme adjointe au Maire, Jean-Claude PAVÉ, 3ème adjoint au Maire - Élisabeth APHATIE, Jérôme BECANNE, André RIBERI, Conseillers Municipaux.

Absents :

Anne-Marie LEPOUTRE, excusée
Sophie MESSÉAN, Absente
Emy SALOM, excusée

Élisabeth APHATIE a été désignée secrétaire de séance.

Lecture et approbation à l'unanimité du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 septembre 2025

1. Délibération portant autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du BP 2026

Au regard de la réglementation applicable :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1612 alinéa 1 et 2

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée, avant le vote du Budget Primitif 2026, l'autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des sommes inscrites au budget de l'exercice précédent, suivant le tableau ci-après :

Ouverture	BP 2025	25%
Chapitre 20	20 000 €	5 000 €
Chapitre 21	358 925,08 €	89 731,27 €
Total	378 925,08 €	94 731,27 €

Proposition soumise au vote : adoptée à l'unanimité

2. Délibération de création d'emploi

Xavier Andugar, agent technique, est actuellement sous CDD de 12 mois, pour 16h hebdomadaires, les lundis et jeudi de 8h à 17h. Son contrat prend fin le 28 février 2026.

M le Maire propose de faire évoluer ce poste de travail, pour passer de 16 à 24h hebdomadaires. Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement d'activité, M le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet de 24h/semaine (soit 24 /35^{ème}) pour l'entretien des espaces publics et des bâtiments communaux à compter du 01 mars 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Proposition soumise au vote : adoptée à l'unanimité

3. Délibération portant approbation des statuts et adhésion à la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique

Haute-Garonne Numérique, Syndicat mixte Ouvert, créé en juin 2016 à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne, est chargé de mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) qui prévoit de couvrir la quasi-totalité du territoire du département en Très Haut

Débit par la fibre optique chez l'abonné à partir de 2019, soit 548 communes et plus de 500 000 habitants.

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique est composé du Conseil départemental, des Communautés d'Agglomération Le Muretain et le SICOVAL, et de 15 Communautés de communes, membres au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'année 2023 est marquée par la fin de la construction du projet initial, et la transition vers l'exploitation, la maintenance, et la vie du réseau initialement construit, dans le cadre de la délégation de service public.

Si le cœur de métier est le déploiement du réseau très haut débit, le développement des services et usages numériques constitue une étape logique, essentielle et complémentaire dans une optique de mutualisation des moyens, ADN du Syndicat mixte.

De plus, l'ambition de la feuille de route numérique, adoptée par le Conseil départemental en mars 2024, et à laquelle le Syndicat participe, est de permettre aux collectivités de réussir leur transition numérique et de bénéficier de conseils, de prestations et d'offres adaptés.

A l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a soumis au vote la modification de ses statuts afin d'y ajouter une mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ».

Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.

La mission SUN peut prendre plusieurs formes, à savoir :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;
- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (notamment sur les sujets des objets connectés, de la vidéoprotection, de la gestion des données, de l'archivage numérique, du numérique éducatif...) ;
- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN), et dispose de plusieurs modalités d'intervention :

- Il peut agir comme coordonnateur de groupement de commandes pour ses membres adhérents et non-membres dans des domaines liés à son objet et ses missions.
- Il s'est constitué en centrale d'achat pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat en lien avec son objet et ses missions.
- Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents, en rapport avec son objet statutaire.
- De manière accessoire, il peut effectuer des prestations de services pour des collectivités non-membres et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, dans le respect de son objet statutaire et du droit de la commande publique et de la concurrence.
- Le Syndicat peut également mener des missions de conseil et d'accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, ainsi que fournir des solutions mutualisées d'achat.

Ces modalités d'intervention permettent au Syndicat d'agir de manière flexible pour répondre aux besoins de ses membres et contribuer au développement numérique du territoire.

En adhérant au Syndicat au titre de la mission relative au « développement des usages et services numériques » (mission SUN), les membres actuels, mais aussi les communes, les syndicats et les établissements publics de Haute-Garonne ont la possibilité de bénéficier des compétences, de l'ingénierie de projet, des prestations et des services numériques mutualisés qui seront opérés par Haute-Garonne Numérique.

Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil Syndical, initialement composé de délégués départementaux et intercommunaux sur la compétence Aménagement Numérique, évolue en étendant la représentativité aux communes, syndicats et établissements publics, pour la mission SUN, dans les conditions suivantes :

« Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.

Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. A partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opérera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.

Chaque autre membre adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical.

A partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. »

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège « Usages et services numériques » du Syndicat, selon la répartition suivante :

- 10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.

Le coût d'adhésion (contribution) à la mission SUN est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical. A noter, cette contribution au titre de l'année 2025 est gratuite, fixée à zéro (0) euros.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "Développement des services et usages numériques", Monsieur le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

- Décide d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "développement des services et usages numériques" (mission SUN) ;
- Adopte les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
- S'engage à verser la participation au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique telle que fixée par délibération du Syndicat mixte ;
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Désigne comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Syndical de l'adhésion de la commune : Monsieur Daniel Parédé, Maire
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

4. Délibération portant versement d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes de Beaufort

Le comité des fêtes a organisé et doit organiser en cette fin d'année 2025 et en début d'année 2026 plusieurs manifestations à destination des habitants de la Commune.

Afin de couvrir les frais qui devront être engagés, le Comité des fêtes a déposé une demande de subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire propose :

- D'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000,00 € au comité des fêtes afin d'organiser les manifestations prévues
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**
(Monsieur Jean-Claude PAVÉ ne prend pas part au vote)

5. Délibération portant réalisation des travaux d'aménagement d'une salle d'activités de 47 m² pour les associations

M. le Maire expose le projet :

Les associations de Beaufort (Comité des fêtes, ACCA ...) et les associations extérieures mais ayant une activité sur le territoire communal (associations sportives, de randonnée...) ont régulièrement besoin d'un local pour leurs activités.

Actuellement, la Mairie met à disposition la salle des fêtes. Cependant cette dernière est bien souvent surdimensionnée (frais de chauffage supplémentaire) ou utilisée notamment les fins de semaine.

Le projet consiste en l'aménagement d'une salle multi-activités à destination des associations. Une partie des locaux existants pourra être aménagée à l'arrière de la Mairie (à côté du bâtiment des services techniques). Des travaux de rénovation concernant les menuiseries, le sol, les murs et l'électricité doivent être réalisés afin de pouvoir utiliser ce local.

Des devis ont été demandés pour la réalisation de ces travaux

Un budget prévisionnel de 45 154.24 HT est nécessaire à la réalisation de ces travaux

Travaux	Entreprise	Coût HT en €	Coût TTC en €
Maçonnerie	STOBAT	21 415.43	25 698.52
Menuiserie	OUVERTECH	12 878.20	15 453.84
Électricité	E ^{se} GERARD AZEMA	10 860.61	13 032.74
Total		45 154.24	54 185.10

M. le Maire propose :

- De réaliser les travaux de d'aménagement d'une salle d'activités pour les associations tels que décrits ci-dessus pour un montant HT de 45 154.24 HT
- De l'autoriser à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

6. Délibération portant demande de subvention auprès de l'État, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la Communauté de communes Cœur de Garonne pour l'aménagement d'une salle des associations

Afin de limiter la charge financière de ces travaux sur le budget communal, Monsieur le Maire propose de faire les demandes d'aides et de subventions auprès de structures suivantes :

- ⊗ L'État dans le cadre de la DETR
- ⊗ La Communauté de Communes Cœur de Garonne dans le cadre des fonds de concours.
- ⊗ Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Demande est faite au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ces demandes.

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

7. Demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'itinéraire de Grande Randonnée GR®86 de Toulouse à Bagnères de Luchon

Monsieur le Maire rappelle que la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) a créé en 2002, en partenariat avec l'association Les Randonneurs, l'itinéraire de grande randonnée GR® 86 « De Toulouse à Bagnères-de-Luchon », d'une longueur d'environ 270 kilomètres.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en partenariat avec le Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP) et les collectivités territoriales dont les territoires sont traversés, a défini un nouveau tracé pour cet itinéraire dont il assume la maîtrise d'ouvrage, la gestion et l'entretien.

Par délibération 2023-29 du 10 novembre 2023, le Conseil municipal a émis un avis favorable au passage sur le territoire communal de l'itinéraire de randonnée pédestre GR®86 « De Toulouse à Bagnères-de-Luchon ».

Les services du Conseil départemental ont réalisé l'analyse technique, juridique, sécuritaire et environnementale de l'itinéraire. Le tracé est aujourd'hui clairement défini, il emprunte les voies, chemins et parcelles, tels qu'ils sont décrits dans le tableau et la carte ci-jointes.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération permettra l'inscription de l'itinéraire au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par le Conseil départemental de la

Haute-Garonne, et la modification d'homologation GR® par la FFRP si nécessaire.

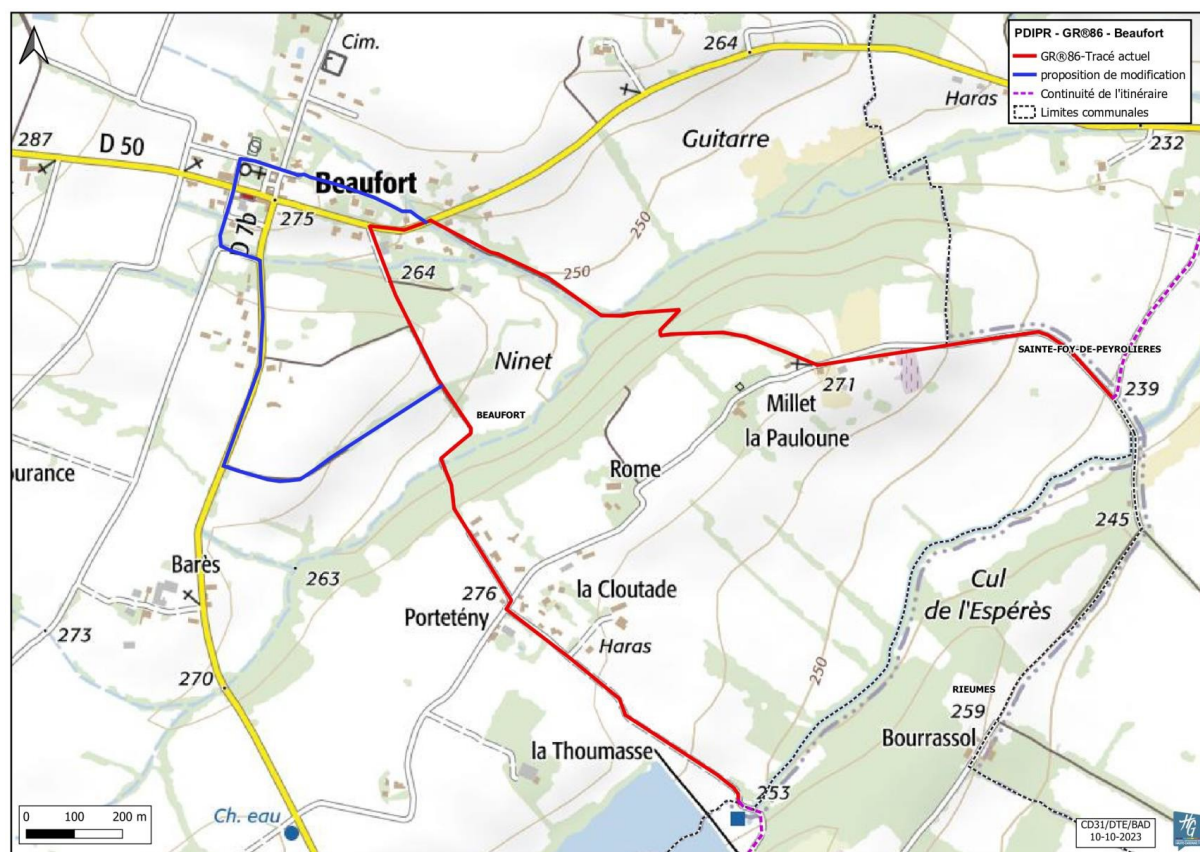
L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront être ni aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution et que ce dernier l'ait accepté.

M. le Maire propose :

- **d'arrêter** le tracé définitif de l'itinéraire de Grande Randonnée pédestre GR®86 De Toulouse à Bagnères de Luchon, tel que décrit dans le tableau et la carte jointes ;
- **d'autoriser** le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux et le territoire communal ;
- **d'autoriser** le Conseil départemental ou toute personne habilitée par elle à procéder à l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires à l'itinéraire ;
- **d'entériner** l'inscription au PDIPR de l'itinéraire sur sa commune ;
- **de s'engager** à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux, inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté ;
- **de l'autoriser** à signer tous les documents afférents à ce dossier ;

M. le Maire informe que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**



8. Délibération portant volonté d'un échange de parcelles communales avec des parcelles de l'Association Syndicale Autorisée de l'Espères pour régularisation suite à la création du bassin d'irrigation de l'Espères

Le Conseil Municipal souhaite procéder à un échange de parcelles pour permettre d'étendre son réseau de chemins ruraux sur le territoire de la commune et remédier à la perte d'un chemin rural avant les années 1990 par la création du bassin d'irrigation de l'Espères en assurant à nouveau la jonction avec la commune de Rieumes sur ce secteur.

L'échange envisagé des parcelles de la commune concerne des anciens chemins ruraux disparus dans les faits et que ces chemins peuvent être cadastrés en amont de l'échange ;

Les chemins ruraux sont aujourd'hui submergés dans l'emprise du bassin d'irrigation appartenant à l'activité de l'Association Syndicale Autorisée et ont perdu leur vocation de chemin rural.

Les parcelles appartenant à l'Association Syndicale Autorisée et proposées à l'échange constituent un chemin utilisé dans les faits par le public et en bon état d'utilisation.

Le tracé du chemin en question n'a pas fait l'objet d'une division cadastrale et se situe sur des parcelles de l'Association Syndicale Autorisée.

Une division cadastrale délimitant le chemin sera nécessaire pour procéder à la finalisation de la procédure d'échange ;

En vertu de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, l'échange est soumis à deux conditions : « *Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural..., L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé » ;

L'échange de parcelles envisagé par la commune respecte les deux conditions visées ci-dessus ;

Le chemin cédé sera directement intégré de plein droit dans le réseau des chemins ruraux de la commune et appartiendront par défaut au domaine privé de la commune ;

M. le Maire propose :

- de proposer l'échange des chemins ruraux avec les parcelles constituant un chemin appartenant à l'Association Syndicale Autorisée ;
- de soumettre ce projet d'échange pour avis simple au préfet de département et à l'avis des domaines ;
- de procéder à l'affichage d'un avis en mairie à destination du public pour l'informer des modalités de la disponibilité d'un registre relatif au projet d'échange envisagé ;
- de mettre à disposition du public, après réception des avis énoncés ci-dessus, les plans du dossier et un registre en mairie pendant la durée d'un (1) mois pour permettre au public d'émettre des observations ;
- de ne pas engager de frais financiers pour cet échange foncier qui seront pris en charge en totalité par l'Association Syndicale Autorisée de l'Espères
- de procéder à toutes les formalités nécessaires permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

9. Délibération portant volonté d'un échange de parcelles avec Monsieur Philippe CARLESSO pour modification de tracé du chemin rural n 2 afin de permettre la continuité du GR86

Monsieur Philippe CARLESSO et la commune de Beaufort envisagent un échange de parcelles. L'échange concerne un tronçon du chemin rural n°2 qui traverse la propriété de Monsieur CARLESSO avec une surface de terrain identique en limite de sa propriété.

La propriété de Monsieur CARLESSO est à ce jour coupée en deux par le tracé du chemin rural n°2. Cette partie du chemin rural n°2 est aujourd'hui inexploitée et impraticable. Le GR86 emprunte actuellement la RD 50 sur environ 200 mètres sans visibilité. Le pont chemin de L'Espères a été déclaré dangereux et fermé au passage y compris des piétons.

Pour des raisons de sécurité, la commune, en accord avec l'Office du Tourisme de la Haute-Garonne, souhaite rétablir la continuité du chemin rural n°2 pour atteindre la place Georges BECANNE au cœur du village. Cet aménagement deviendra le nouveau tracé du GR86.

L'échange se fera avec égalité des surfaces métrées par un géomètre pour ne léser aucune des parties.

Monsieur CARLESSO clôturera à ses frais les nouvelles limites de sa propriété jouxtant le chemin rural.

La commune de Beaufort et le Conseil Départemental prendront en charge le nouveau tracé du GR86 : busage du fossé, mise en sécurité le long du ruisseau et passage clouté pour la traversée de la route départementale RD50.

L'échange est soumis à deux conditions : « *Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural..., L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé » ;

L'échange de parcelles envisagé par la commune respecte les deux conditions visées ci-dessus ; le chemin cédé sera directement intégré de plein droit dans le réseau des chemins ruraux de la commune et appartiendra par défaut au domaine privé de la commune

M. le Maire propose :

- de proposer l'échange de parcelles afin de rétablir la continuité du chemin rural n°2
- de soumettre ce projet d'échange pour avis simple au préfet de département et à l'avis des domaines
- de procéder à l'affichage d'un avis en mairie à destination du public pour l'informer des modalités de la disponibilité d'un registre relatif au projet d'échange envisagé.
- de mettre à disposition du public, après réception des avis énoncés ci-dessus, les plans du dossier et un registre en mairie pendant la durée d'un (1) mois pour permettre au public d'émettre des observations.
- de procéder à toutes les formalités nécessaires permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Proposition soumise au vote : **adoptée à l'unanimité**

10. Arrêté permanent portant réglementation permanente de la circulation des véhicules à moteur sur certains chemins ruraux et certaines voies communales N° 2023-17

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrêté suivant :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux et voies communales suivants :

- CR n° 1 du chemin de la Salvetat au chemin de la Gloire
- VC n° 3 depuis la RD50 jusqu'au Chemin du Parayre
- VC n° 4 (GR86) de la RD 50 au chemin du Parayre
- CR n° 5 de la route de Rieumes (RD7B) au VC n° 4 (GR 86)
- VC n° 7 du ruisseau de la Saudrune au chemin de la Salvetat
- VC n° 8 de la RD50 au chemin de Lahage
- VC n° 9 de la route de Sabonnères lieu-dit les Bourdets jusqu'au pont sur la RD50 sur le ruisseau des secs
- CR 10 entre la RD50 et VC 7

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux et voies communales est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins et voies communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de façon permanente sur les portions de chemins ruraux et de voies communales listées ci-dessus

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou communal, aux services de secours, aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de BEAUFORT.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BEAUFORT.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de BEAUFORT,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Seysses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11. RAPPORTS D'ACTIVITÉ 2024

M le Maire présente le rapport d'activité du SIECT :

Syndicat intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch : ce rapport est consultable sur le site du SIECT

Ce rapport est également consultable sous format papier en Mairie

La secrétaire,
Élisabeth APHATIE



Le Maire,
Daniel PARÉDÉ

